



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

CABINET
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
ET DE LA SECURITE INTERIEURE

A R R E T E N 1347 CAB / BPASI

**portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation, « SOLUTIONS »,
assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi
et leur formation continue.**

--- oOo ---

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

--- oOo ---

- Vu** le Code des Transports et notamment son article R3120-9 ;
- Vu** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°8163/CAB/PA du 14 avril 2014, portant renouvellement de la commission départementale des taxis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1127 du 23 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation de la Société « SOLUTIONS » de Madame Valérie PARE à Piton Saint-Leu pour une période de trois ans ;
- Vu** la demande de renouvellement déposée par Madame Valérie PARE de la société « SOLUTIONS » en date du 18 avril 2015 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 16 juin 2015 ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'organisme de formation « SOLUTIONS » situé à Piton Saint-Leu – 57, chemin Mazeau, est agréé pour pouvoir exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de **CINQ ANS**, à compter du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément de « SOLUTIONS » reste le : **974-06-02**.

Article 4 : L'organisme de formation « SOLUTIONS » est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur sur le fonctionnement des établissements assurant la formation des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment :

- d'afficher dans les locaux destinés à la formation en cause, de manière visible à tous :
 - le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
 - le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance ;
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, établi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être effectuée 3 mois avant la fin du présent agrément.

Article 6 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions réglementaires.

Article 7 : La directrice de cabinet du Préfet de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Denis, le 28 JUIL 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet de La Réunion

Julie BOUAZIZ